



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2026-08-24-00007

Portant approbation de la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain
de la commune de Clermont-Soubiran

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-05-19-0006 du 19 mai 2022, prescrivant la révision des plans de prévention des risques mouvements de terrain des communes de Clermont-Soubiran, Saint-Jean-de-Thurac et Saint-Romain-le-Noble,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2025-04-28-0005 du 28 avril 2025, prorogeant le délai de révision des plans de prévention des risques mouvements de terrain des communes de Clermont-Soubiran, Saint-Jean-de-Thurac et Saint-Romain-le-Noble,

Vu l'avis relatif à l'ouverture de l'enquête publique du 29 avril 2026 au 01 juin 2026 préalable à l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques mouvements de terrain, sur les communes de Bajamont, Bon-Encontre, Castelculier, Clermont-Soubiran, Foulayronnes, Pont-du-Casse, Saint-Jean-de-Thurac et Saint-Romain-le-Noble,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2026, sous réserve que la modification du règlement annoncée, relative à l'introduction d'une distance minimale de 3 mètres par rapport aux zones d'aléa fort dans les zones moyennement et faiblement exposées, soit effectivement intégrée au document final,

Considérant la modification effective du règlement des futurs PPR mouvements de terrain consistant à introduire une distance minimale de 3 mètres par rapport aux zones d'aléa fort dans les zones moyennement et faiblement exposées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : La révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain de la commune de Clermont-Soubiran est approuvée.

- **Article 2** : Chaque plan de prévention des risques mouvements de terrain révisé comprend :

- des pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- des cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire,
- des pièces annexes

- **Article 3** : Le présent arrêté et les dossiers qui lui sont annexés seront notifiés à la commune de Clermont-Soubiran et à la Communauté de Communes des Deux Rives, compétentes pour l'élaboration et l'instruction des documents d'urbanisme sur leur territoire.

- **Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Clermont-Soubiran, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes des Deux Rives.

- **Article 5** : Chaque plan de prévention du risque mouvement de terrain vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Clermont-Soubiran, le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Lot-et-Garonne.

Agen, le

24 AOUT 2026

Bruno ANDRE

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).